

Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne

Province de Québec

M.R.C. de Portneuf

**AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION
À UN RÉFÉRENDUM**

Second projet de règlement numéro 287-24 adopté le 11 mars 2024 modifiant le règlement de zonage numéro 186-14 visant à revoir plusieurs dispositions réglementaires

1. Objet du projet de règlement

Lors de son assemblée régulière tenue le 11 mars 2024, le conseil a adopté le second projet de règlement numéro 287-24 intitulé « *Règlement numéro 287-24 modifiant le règlement de zonage numéro 186-14 visant à revoir plusieurs dispositions réglementaires* ». Ce second projet de règlement contient des dispositions visant à :

- ♦ Préciser au règlement de zonage que les activités d'agrotourisme, telles que les services de repas à la ferme, les visites guidées à la ferme et le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients de passage sur une exploitation agricole peuvent être autorisées à l'intérieur des zones agricoles dynamiques (A) et agroforestières (Af);
- ♦ Autoriser les exploitations acéricoles à l'intérieur de la zone résidentielle de villégiature Rv-2 (située dans le secteur du lac Simon), à certaines conditions;
- ♦ Autoriser les entreprises artisanales ainsi que les usages complémentaires de services à l'intérieur de la zone résidentielle de villégiature Rv-6 (située dans le secteur du rang Ste-Anne-Nord), à titre d'usage complémentaire à l'habitation.

2. Demandes de participation à un référendum

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées (d'une zone visée et des zones contiguës à celle-ci) afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

- Une demande relative à la disposition prévue à l'article 4.1 concernant la modification de la classification des usages afin d'indiquer la possibilité d'exercer certaines activités liées à l'agrotourisme en complément d'une activité agricole peut provenir de toutes les zones apparaissant au plan de zonage;
- La disposition visant à permettre l'aménagement et l'utilisation d'un espace destiné au stationnement de roulottes et de véhicules récréatifs sur une exploitation agricole, à l'intérieur des zones agricoles dynamiques (A) et agroforestières (Af/a et Af/b), est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée ci-dessous. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Zones concernées	Localisation	Zones contiguës
A-1	Secteur sud-ouest du territoire, situé en bordure du rang de la Chapelle et de la route d'Irlande Sud.	Fo/ru-2, Af/a-1, Af/b-2, Af/b-3, Ex-1, Ex-2
A-2	Secteur au centre du territoire, situé au nord du rang des Bois-Francis	M-1, Fo-7, A-3, Af/a-2, Af/b-2, Af/b-4
A-3	Secteur à l'ouest du périmètre d'urbanisation, situé au sud du rang des Bois-Francis	Ra/ru-1, M-1, M-2, M-5, Fo/ru-3, A-2, Af/b-2
A-4	Secteur au sud-ouest du territoire	Fo/ru-2, Fo/ru-3
A-5	Secteur à l'est du territoire, situé au nord du rang St-Jacques	Ra/ru-4, Rv-4, C-1, Af/b-6, Af/b-7
A-6	Secteur situé en bordure du rang St-Jacques	Rv-6, Rec-1, Fo/ru-4, Fo-5, A-7, Af/b-5, Af/b-6, Af/b-7, Af/b-8
A-7	Secteur compris entre le rang St-Pierre et la rivière Ste-Anne	Rv-6, A-6, A-8, A-9, Af/b-8
A-8	Secteur au sud-est du territoire, situé au sud du rang St-Pierre	Fo/ru-3, A-7, A-9, Af/b-8
A-9	Secteur à l'est du territoire, situé en bordure des rangs St-Pierre, Ste-Anne-Nord et Ste-Anne-Sud	Rv-6, Rv-8, Fo/ru-5, I-2, A-7, A-8, Af/b-9
Af/a-1	Secteur situé au sud-ouest du territoire	A-1, Af/b-3
Af/a-2	Secteur situé au centre du territoire, compris entre la rivière Ste-Anne et le périmètre d'urbanisation	Ra-3, M-1, M-5, P-1, Fo-7, A-2, Af/a-3,
Af/a-3	Secteur situé au centre du territoire, compris entre le rang St-Georges et la rivière Ste-Anne	Ra-3, Ra-6, Fo-5, Fo-7, Af/a-2, Af/b-5

Zones concernées	Localisation	Zones contiguës
Af/b-1	Secteur à l'ouest du territoire, situé en bordure de rang St-Georges et de la rivière Ste-Anne	Fo-4, Fo-6, Af/b-2
Af/b-2	Secteur situé à l'ouest du territoire, compris entre la rivière Ste-Anne et le rang des Bois-Francs ainsi qu'entre le rang de la Chapelle et la route Langlois	Ra/ru-1, Ra/ru-6, Fo/ru-1, Fo/ru-2, Fo-6, Fo-7, Ex-1, Ex-2, A-1, A-2, A-3, Af/b-1
Af/b-3	Secteur situé à l'extrémité sud-ouest du territoire	Fo/ru-2, A-1, Af/a-1
Af/b-4	Secteur situé en bordure de la rivière Ste-Anne et au pourtour du secteur du Lac-des-Fonds	Rv-3, Fo-7, A-2
Af/b-5	Secteur situé au nord du périmètre d'urbanisation, en bordure des rangs St-Jacques et St-Georges	Ra-6, Ra-8, Fo-5, A-6, Af/a-3, Af/b-8
Af/b-6	Secteur situé au nord de la rivière Jacquot, en bordure du rang St-Marc	Fo-1, Fo-3, Fo-5, A-5, A-6, Af/b-7
Af/b-7	Secteur situé au sud de la rivière Jacquot, en bordure du rang St-Marc	Ra/ru-4, Fo/ru-4, A-5, A-6, Af/b-6
Af/b-8	Secteur situé à l'est du périmètre d'urbanisation, en bordure du rang St-Pierre	Ra-8, M-4, Fo/ru-3, A-6, A-7, A-8, Af/b-5
Af/b-9	Secteur situé à l'extrémité sud-est du territoire	A-9

- Une demande relative à la disposition visant à autoriser les exploitations acéricoles à l'intérieur de la zone résidentielle de villégiature Rv-2 (secteur du lac Simon) peut provenir de la zone Rv-2 et des zones contiguës à celle-ci, soit Rv-7 et Fo-3;
- Une demande relative à la disposition visant à autoriser les entreprises artisanales ainsi que les usages complémentaires de services à l'intérieur de la zone résidentielle de villégiature Rv-6 (secteur rang Ste-Anne Nord, avenue de la Rivière et avenue du Cap) peut provenir de la zone Rv-6 et des zones contiguës à celle-ci, soit Rv-4, Rv-5, Rv-8, Rv-9, Rec-1, Fo/ru-5, A-6, A-7, A-9 et I-2;

Ces dispositions sont réputées constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Illustration des zones concernées par ce règlement

L'illustration détaillée des zones concernées par ce règlement ainsi que chacune des zones contiguës à celles-ci peut être consultée au bureau de la municipalité (sur rendez-vous) ainsi que sur le site internet de la municipalité à l'adresse suivante : www.sca.quebec

4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide toute demande doit :

- ♦ indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- ♦ être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 30 mars 2024;
- ♦ être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre-elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5. Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter (*prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et référendums*) dans les municipalités et qui, le 11 mars 2024, remplit l'une des deux conditions suivantes :

- ♦ être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- ♦ être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé dans le secteur concerné.

Une personne physique doit également, le 11 mars 2024, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Les modalités prévues aux articles 525 et suivants de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités s'appliquent aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise.

6. Absence de demandes

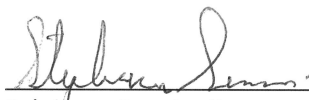
Si le second projet de règlement ne fait l'objet d'aucune demande valide, un règlement pourra être adopté et celui-ci n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du projet

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité situé au 80, rue Principale à Sainte-Christine-d'Auvergne, aux heures régulières de bureau soit du lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de

13 h 00 à 16 h 00 ainsi que le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00. Le second projet de règlement peut également être consulté sur le site internet de la municipalité à l'adresse suivante : www.sca.quebec

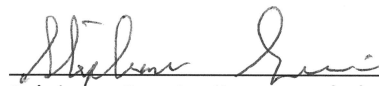
DONNÉ À SAINTE-CHRISTINE-D'Auvergne, CE 22 mars 2024.


Stéphane Genois, directeur général
et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie sous mon serment d'office avoir affiché le 22 mars 2024 aux endroits ordinaires, le présent avis public, conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat de publication.


Stéphane Genois, directeur général
et greffier-trésorier

